Metz Métropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | **www.metzmetropole.fr**

Nombre de membres élus au Bureau : 47	*Membres en fonction : 47*	*Membres présents : 28*	*Absent(s) excusé(s) : 12*	*Absent(s) : 7*	*Pouvoir(s) : 6*

Date de convocation : 15 mars 2016

Vote(s) pour : 33
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 mars 2016,
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.
Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-03-21-BD-2 :
Convention pour la réhabilitation du Fort de Queuleu - Casemate A et pavillon d'accueil.

Rapporteur : Monsieur Alain CHAPELAIN

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et ses décrets d'application relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la Maîtrise d'ouvrage privée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt historique, de mémoire et de valorisation touristique que présente l'opération de réhabilitation de la Casemate A du Fort de Queuleu à Metz,
CONSIDERANT la nécessité de signer une convention de pilotage de l'opération,

APPROUVE le projet de convention joint en annexe,
AUTORISE la perception des participations des financeurs,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention ainsi que tous documents se rapportant à cette opération.

Pour extrait conforme
Metz, le 22 mars 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

METZ MÉTROPOLE - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

METZ – FORT DE QUEULEU
CONVENTION POUR LA REHABILITATION PARTIELLE DU FORT DE QUEULEU
Casemate A

PROJET

L'an deux mille seize, le

L'Etat,

représenté par Monsieur ....., Préfet de la Moselle, Préfet de la zone de défense et de Sécurité Est, en vertu du décret du XXXXX (à compléter)

et assisté de

Monsieur ....., Directeur régional des finances publiques Lorraine et du département de la Moselle dont les bureaux sont sis 1, rue François de Curel à Metz, agissant en vertu d'un arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle n°2012-A-83 du 25 juin 2012 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle du 25 juin 2012, édition spéciale n°92

Madame ....., Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de LORRAINE, dont les bureaux sont sis 2 rue Augustin Fresnel à Metz, représentant le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en vertu de l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en sa faveur

et

Monsieur ....., Directeur départemental des territoires de Moselle, dont les bureaux sont sis 17 quai Paul Wiltzer à Metz, agissant en vertu de

ainsi que

Monsieur ....., Directeur régional des affaires culturelles de Lorraine dont les bureaux sont sis 6, place de Chambre à Metz, agissant en vertu de XXXXX (à compléter)

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, dont le siège est sis 11 Boulevard Solidarité à Metz, représentée par Monsieur le Président en vertu de la délibération du Bureau en date du 28 avril 2014.

Lesquels ont exposé et sont convenus de ce qui suit :

EXPOSE

Le site du Fort de Queuleu identifié *infra*, auparavant affecté au Ministère de la Défense, a été désaffecté du domaine militaire par décisions ministérielles des 5 août 1968 et 7 janvier 1972.

Sur ce site figure notamment une casemate qui a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques suivant arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 13 février 1970.

Le site du Fort de Queuleu a également été inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département de la Moselle suivant arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 20 septembre 1972 et a ensuite été affecté, suivant arrêté ministériel en date du 25 février 1974, au Ministère de l'Equipement en vue de constituer une réserve foncière au sens de l'article 11 de la loi d'orientation foncière (articles L 221-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) en vue de la conservation et l'aménagement d'espaces naturels, conformément au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme alors en vigueur.

Conformément à la décision ministérielle d'inutilité en date du 23 septembre 1996, la Direction Départementale de l'Equipement de Moselle et la Direction des Services Fiscaux de la Moselle ont signé le 18 février 1998 un procès-verbal de remise de l'ensemble immobilier du Fort Queuleu aux fins d'aliénation.

Depuis 1975, des conventions d'occupation précaires successives ont été conclues entre le service du Domaine et l'**Amicale des anciens déportés du Fort - Queuleu et leurs familles** (ancienne dénomination de l'actuelle **Association du Fort de Metz-Queuleu pour la mémoire des internés-déportés et la sauvegarde du site**) concernant la casemate A et le droit de passage sur le chemin menant du portail d'entrée du Fort à ladite casemate.

Parallèlement, depuis 1975 des conventions d'occupation précaire successives ont également été conclues avec la **Ville de Metz** dans le cadre de la réalisation d'aménagements sportifs (parcours de santé) sur le site du Fort de Queuleu.

Toutefois, compte tenu des travaux très importants rendus nécessaires par l'état d'entretien dégradé du site et sa mise en valeur (cf bilan prévisionnel annexé aux présentes), il est nécessaire de programmer une réhabilitation de la casemate A et un aménagement du pavillon d'accueil.

Dès lors, il est établi une convention pour la réhabilitation partielle du Fort de Queuleu – Casemate A entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

PROJET

CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'acter le transfert de maîtrise d'ouvrage à **Metz Métropole** de l'opération de réhabilitation partielle de la casemate A et d'en fixer les modalités techniques et financières.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

La présente convention porte sur le bâtiment de la casemate A et du pavillon d'accueil du Fort de Queuleu, ensemble immobilier bâti et construit sur la désignation cadastrale qui suit :

Commune de Metz – Section RS – Parcelles n°s 192 et 193
(cf plan cadastral en annexe1).

Un document d'arpentage de ces deux bâtiments sera réalisé ultérieurement par **Metz Métropole**, afin de délimiter de manière plus précise le périmètre des travaux.

ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'OCCUPATION - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

Metz Métropole prend les bâtiments dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature de la présente convention.

Metz Métropole est chargé de gérer l'opération de réhabilitation partielle du site de la Casemate A dans le respect des impératifs suivants :

- **Metz Métropole** pourra et devra accomplir tous les actes de gestion qu'il jugera nécessaires afin de conduire les opérations dont il a la charge dans le respect des règles de sécurité.

- **Metz Métropole** réalisera les travaux validés par l'Etat suivant le programme joint en annexe, dans la limite des moyens financiers mis à disposition.

- L'Association du Fort de Metz-Queuleu pour la mémoire des internés-déportés et la sauvegarde du site conservera l'usage des lieux pendant la durée du contrat à l'exception des zones concernées par les travaux qui feront l'objet de mesures de protection et d'accès spécifiques.

PROJET

ARTICLE 3.1 : Autorisations et droits

Metz Métropole s'engage à n'accorder aucun droit durant la période consentie pour la durée des travaux.

ARTICLE 3.2 : Responsabilité du bénéficiaire

La responsabilité de **Metz Métropole** est limitée aux dommages aux tiers liés aux travaux dont il assure la maîtrise.

Metz Métropole s'engage à exécuter les missions décrites dans la convention de façon à ce que la responsabilité de l'Etat ne soit pas engagée. Metz Métropole garantit l'Etat uniquement contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des missions décrites dans la convention.

Metz Métropole ne pourra être tenu responsable pour tous incidents liés à l'exploitation du site par l'Association du Fort de Metz-Queuleu pour la mémoire des internés-déportés et la sauvegarde du site pendant les phases de travaux.

ARTICLE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Le transfert de responsabilité de l'opération de réhabilitation partielle de la casemate A intervient au jour d'effet de la présente convention.

A cet égard, il est rappelé que la casemate A, implantée sur les parcelles cadastrées section RS n° 192 et 193, a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 13 février 1970.

Dès lors, il appartient à **Metz Métropole** de réhabiliter l'ensemble immobilier mis à sa disposition selon le programme qui sera validé par le **Comité de Pilotage** et dans le strict respect de la réglementation en vigueur au regard du classement du bâtiment susvisé en procédant, selon les cas, à une information ou demande d'autorisation préalables auprès des services de l'Etat compétents en la matière.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée maximale de **4 ANNEES** (durée ne pouvant excéder la durée des travaux) entières et consécutives à compter de la date de signature de la présente convention

Dans l'hypothèse d'une fin anticipée des travaux, la convention arrivera à échéance à compter de la date de remise des ouvrages à l'**Etat.**

Cette convention ne peut en aucun cas se poursuivre par tacite reconduction, elle cessera de plein droit à l'expiration de cette période de 4 ans ou à l'achèvement des travaux. Cependant, dans le but d'achever les travaux, un avenant de prolongation pourra être conclu entre Metz Métropole et l'**Etat**.

PROJET

ARTICLE 6 : SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE –

Metz Métropole sera responsable de tout accident résultant de ses activités et pouvant être occasionné par lui-même ou par ses personnels ou autres tiers agissant pour son compte sur le périmètre du site faisant l'objet des travaux dont la gestion lui est confiée.

Aussi, **Metz Métropole** est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ce contrat devra notamment garantir l'**Etat** contre le recours de tiers pour tout dommage lié à la réalisation des travaux.

L'**Etat** pourra en outre, à toute époque, exiger de **Metz Métropole** la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Metz Métropole déclare connaître le site et prendre l'opération de réhabilitation partielle de l'ensemble immobilier dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre l'**Etat** pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Co-financeur	Montant global € T.T.C.	Phase 1 Pré-études, rédaction programme	Phase2 Etudes de Maîtrise d'œuvre	Phase 3 Travaux
Etat	250 k€	20 K€	25 K€	205 K€
Région	250 K€	20 K€	25 K€	205 K€
Département	250 K€	20 K€	25 K€	205 K€
Ville de Metz	250 K€	20 K€	25 K€	205 K€

Les partenaires financiers (Etat, Région, Département de la Moselle et Ville de Metz), verseront à **Metz Métropole** les avances nécessaires conformément au plan ci-dessus et à la convention de financement signée entre les parties.

Les versements seront calculés sur la base du montant TTC des travaux, **Metz Métropole** n'étant pas assujetti au régime de la TVA pour cette activité.

Le financement du dépassement éventuel du programme (études et travaux) sera proposé au **Comité de Pilotage** pour décision et financement.

PROJET

En cas de financements complémentaires obtenus par **Metz Métropole** (fonds européens, mécénat ou autres) et non identifiés à la date de signature de la présente convention, **Metz Métropole** proposera soit une minoration de la part de chaque co-financeur de l'opération soit un ajout au programme, après avis du comité de pilotage.

ARTICLE 8.1 : Comité de Pilotage

Un **Comité de Pilotage** sera créé par les partenaires financiers à la présente opération dont la composition et les modalités de fonctionnement seront arrêtées par les membres.

ARTICLE 8.2 : Redevance domaniale

Compte tenu du but poursuivi par **Metz Métropole** et du montant des travaux d'aménagement envisagés pour la conservation et la mise en valeur du site, la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 8.3 : Comptes annuels

Pour permettre au Directeur régional des finances publiques d'assurer le contrôle financier de la gestion, **Metz Métropole** lui remettra avant le 1er avril de chaque année (n + 1) au titre de l'année précédente (n) :

- le programme des travaux d'investissements envisagé et approuvé par le **Comité de Pilotage**
- un état des travaux d'investissements réalisés au cours de l'année (n), leur coût et leur durée d'amortissement ;
- un compte rendu annuel de la gestion (du 1er janvier au 31 décembre) dont le modèle est joint en annexe.

Metz Métropole sera tenue de présenter à toute réquisition les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que le **Comité de Pilotage** jugera nécessaires au contrôle de la gestion.

ARTICLE 8.4 : Produits

Metz Métropole ne percevra aucun produit (loyers et redevances d'occupation), ainsi que les produits de toute nature provenant du site, objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : IMPÔTS, CONTRIBUTIONS ET TAXES

Metz Métropole n'acquittera aucune taxe pendant toute la durée de la convention.

Les impôts, contributions, taxes et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée et notamment toutes les taxes

PROJET

foncières, professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs perçus ou à percevoir soit par l'**Etat**, soit par les autres collectivités publiques resteront à la charge de l'**Etat**.

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION - RESILIATION – REVOCATION - RENONCIATION

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, l'**Etat** reprendra gratuitement la libre disposition des biens.

Un procès-verbal de remise des ouvrages à l'**Etat** sera établi par **Metz Métropole**.

10.1. Résiliation ou révocation à l'initiative de l'Etat

L'**Etat** se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) la présente convention sans que **Metz Métropole** puisse prétendre à indemnisation à l'exception de l'ensemble des frais et dépenses engagées par lui pour l'exécution de la présente convention, y compris d'éventuelles indemnités aux prestataires.

La résiliation sera prononcée par décision de l'**Etat**. Notification en sera faite à **Metz Métropole** par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

10.3. Renonciation du bénéficiaire

Metz Métropole peut renoncer au bénéfice de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'échéance annuelle, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

L'**Etat** ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni indemnisation et s'engage à signer les avenants de transfert des contrats signés **par Metz Métropole** pour l'exécution de la présente convention.

10.4 – Résiliation pour faute

Faute d'exécution de l'une des présentes stipulations par l'une ou l'autre des parties, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le mois suivant son envoi, le présent contrat sera résolu de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité judiciaire. La partie à l'initiative de la résiliation se réserve la possibilité de demander le remboursement de tous les frais engagés et la possibilité de demander des dommages-intérêts.

ARTICLE 11 : NULLITE

Si l'une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

PROJET

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

La minute du présent acte déposée aux archives de la Préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente convention est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel sont situées les emprises précitées ;

PROJET

ARTICLE 14 : AMPLIATIONS

La présente convention est établie en neuf exemplaires originaux destinés :

- la Communauté d'agglomération de Metz Métropole
- la Direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (Division Domaine)
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine
- la Direction départementale des territoires de Moselle
- la Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine
- la Préfecture de la Moselle

DONT ACTE

Et après lecture, les comparants ont signés avec Nous, Préfet

Metz Métropole,
Le Président de Metz Métropole

Jean-Luc BOHL

P/Le Directeur régional des finances publiques,
Le Responsable de la Division Domaine,

.....

La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

.....

Le Directeur départemental des territoires

.....

Le Directeur régional des affaires culturelles
.....

Le Préfet

PROJET

Metz Métropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire
Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 21 mars 2016.		Contrôle de légalité
Point 1 – Désignation dans divers organismes.	6	
Point 2 – Convention pour la réhabilitation du Fort de Queuleu.	1	
Annexe : Convention.	1	
Point 3 – Approbation de la charte éthique de Metz Métropole relative aux soutiens privés.	1	
Annexe : Charte.	1	
Point 4 – Signature d'une convention de partenariat entre l'Orchestre national de Lorraine et l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.	1	
Annexe : Convention.	1	
Point 5 – Signature d'un contrat de coproduction entre l'Opéra Ballet National de Slovénie à Maribor et l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.	1	
Annexe : Convention (version française).	1	
Annexe : Convention (version anglaise).	1	
Point 6 – Tarification de la saison 2016/2017 de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.	1	
Annexe : Tarifs.	1	
Point 7 – CRR : redéfinition des tarifs relatifs à l'enseignement à compter de l'année scolaire 2015-2016.	1	
Annexe : Tarifs.	1	
Point 8 – TCRM-BLIDA, SAEML Metz Technopôle : modification portant sur l'objet social et la composition du capital de la SAEML, participation de Metz Métropole à l'augmentation du capital de la SAEML et création d'une filiale sous forme de SAS.	1	
Annexe : SAEML Metz Technopôle – Liste des actionnaires et répartition du capital.	1	
Annexe : SAEML TCRM BLIDA – Liste des actionnaires et répartition du capital.	1	
Nombre total des actes transmis : **12 délibérations dont 7 accompagnées d'annexes.**		

ARRIVÉE
23 MARS 2016
Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Fait à Metz, le 22 mars 2016

Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

Delibz - AR